



**DECISION N°005/2021/ARMP/CR/CRDS DU 08 AVRIL 2021**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES SANCTIONS  
STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR LA VIOLATION DE LA  
REGLEMENTATION DANS L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL  
N°01/PAAEG/EDG/F/2020 RELATIF A LA FOURNITURE DE 100 000  
COMPTEURS ELECTRONIQUES BT POST/ PREPAIEMENT.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES SANCTIONS  
STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE,**

**Vu** la constitution ;

**Vu** la Loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012 fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service public ;

**Vu** le Décret D/2012/128/PRG/SGG du 03 Décembre 2012, portant code des marchés publics et délégations de service public,

**Vu** le Décret D/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant code des marchés publics,

**Vu** le Décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 Juillet 2020, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

**Vu** le Décret D/2014/220/PRG/SGG du 27 octobre 2014 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

**Vu** le recours exercé par l'entreprise TOGO ASSISTANCE SERVICE en date du 29 Décembre 2020 ;

**Vu** la décision N°004/2021/ARMP/CR/CRDS du 18 Février 2021 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

Après avoir entendu Monsieur Jean Nogaro GUEMOU, rapporteur, en présence de :

- 1- Monsieur Fodé Oumar **TOURE**, Président du Conseil de Régulation ;
- 2- Dr Alpha Abdoulaye **DIALLO**, membre du CR ;
- 3- Monsieur Mansa Moussa **SIDIBE**, membre du CR ;
- 4- Monsieur Ben Yousouf **DIALLO**, membre du CR ;
- 5- Monsieur Mohamed Ansa **DIAWARA**, membre du CR ;
- 6- Madame Lucrece **CAMARA**, membre du CR.

**Les parties :**

1. M. Mamadou Alpha **BALDE**, Chef de Projet PAAEG/EDG ;
2. M. Afadodan **YAOVI**, Directeur des Affaires Juridiques de EDG, représentant le Directeur Général de EDG.

Après en avoir examiné conformément à la Loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité de la saisine, des faits et moyens juridiques exposés par les différentes parties ;

**I- SUR LES FAITS**

EDG a lancé un appel d'offres international n°01/PAAEG/EDG/F/2020 portant sur la fourniture de 100 000 compteurs électriques BT post/prépaiement pour la normalisation des branchements illégaux dans la ville de Conakry.

L'appel d'offres a été lancé le 17 mars 2020 et l'ouverture des plis a eu lieu à la Direction Nationale des Marchés Publics (DNMP) le 15 juillet 2020.

Le rapport d'évaluation est envoyé au bailleur (Banque Mondiale) pour avis de non objection (ANO) le 17 novembre 2020.

Le bailleur a donné son ANO le 16 décembre 2020 et les notifications provisoires ont été faites le 18 décembre 2020.

Le 18 Décembre 2020, l'entreprise TAS, soumissionnaire à l'appel d'offres a demandé un débriefing sur les motifs du rejet de son offre.

Le 30 Décembre 2020, elle a adressé son recours à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics aux fins du règlement du différend.

Le CRDS a rendu la décision N°004/2021/ARMP/CR/CRDS suite à la formation litige et contradictoire du 18 février 2021.

Le 11 mars 2021, il est signifié au Président du Conseil de Régulation, par voie d'huissier, un acte aux fins de transmission d'un mail du représentant résident de la Banque Mondiale, déclarant l'incompétence de l'ARMP à connaître des litiges nés de la passation des marchés sur financements extérieurs ;

Le 30 Mars 2021, le président du Conseil de Régulation a saisi le Conseil de Régulation en vue de statuer en formation disciplinaire sur les violations de la réglementation applicables au marché public constaté lors de la formation litige.

## II- SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE :

**Considérant qu'**aux termes des dispositions de l'article 19 de la loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service public, sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions, ou de toute information communiquée par la structure en charge de la passation des marchés publics, la structure en charge du contrôle des marchés, des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'autorité de régulation des marchés publics peut se saisir d'office à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées ...;

Qu'en application des dispositions ci-dessus rappelées, le Président du Conseil de Régulation a saisi le Conseil de Régulation à l'effet de statuer, en formation disciplinaire du CRDS, sur le dossier relatif aux irrégularités, fautes et infractions constatées dans la passation de l'appel d'offres international N°01/PAAEG/EDG/F/2020 relatif à la fourniture de 100 000 compteurs électroniques BT post/ prépaiement.

**Qu'en conséquence, le CRDS se déclare compétent sur la saisine du Président.**

## III- AU FOND :

**Entendu que** conformément au point 48.1 des IS du DAO, les procédures de présentation des réclamations concernant la passation des marchés sont détaillées à l'Annexe III du règlement de passation des marchés applicable aux emprunteurs.

**Entendu que** ce règlement de passation des marchés applicable aux emprunteurs stipule que :

### **3.7 Rôles et responsabilités de l'Emprunteur**

« Les rôles et responsabilités de l'Emprunteur sont notamment :

- a. d'accuser réception rapidement de toute Plainte reçue ;
- b. de régler les Plaintes rapidement et équitablement ».

### **3.9 Rôles et responsabilités de la Banque**

« Les rôles et responsabilités de la Banque sont entre autres :

- a. de s'assurer que toute Plainte adressée à la Banque est rapidement transmise à l'Emprunteur pour examen et règlement ;
- b. pour les marchés soumis à examen préalable, étudier en temps opportun toute mesure proposée par l'Emprunteur, notamment - mais pas

uniquement - en ce qui concerne l'organisation d'un débriefing et son **contenu**, le rejet d'une Plainte ou la prise de mesures visant à rectifier une irrégularité identifiée par la Plainte ;

- c. sauf pour accuser réception d'une Plainte, ne pas discuter ni communiquer avec les Candidats, Soumissionnaires, Proposants et Consultants pendant toute la durée du processus d'évaluation et d'examen, jusqu'à la publication de l'avis public d'attribution. »

### 3.1 Délais et processus d'examen et de règlement des Plaintes

« Les Plaintes qui répondent aux conditions stipulées aux paragraphes 2.2 à 2.4 de la présente Annexe sont soumises aux délais et procédures indiqués ci-dessous. L'Emprunteur ne passe pas à l'étape suivante du processus de passation des marchés (notamment l'attribution du marché) tant que la Plainte n'a pas été traitée de manière satisfaisante. »

**Considérant qu'il** ressort du traitement du recours de l'entreprise TOGO ASSISTANCE SERVICES (TAS) Contre EDG en contestation des résultats d'attribution du marché suite à l'appel d'offres N°01/PAAEG/EDG/F/2020 relatif à la fourniture de 100 000 compteurs électroniques BT post/ prépaiement en date du 29 Décembre 2020, de la formation litige du CRDS et du contradictoire en date du 18 février 2021 que :

- le chef de projet a reconnu avoir demandé à la commission technique d'accepter l'ajout du connecteur à l'offre de l'entreprise Connect Africa en pleine évaluation des offres (voir PV d'audition à l'ARMP du chef de projet, de la responsable du laboratoire et des représentants des entreprises soumissionnaires).
- la responsable du laboratoire, après l'évaluation des échantillons, a établi un rapport dans lequel il est mentionné l'ajout du connecteur à l'offre de connect africa tel que demandé par le chef de projet en vue de la rendre conforme aux spécifications techniques du DAO. (Voir rapport d'évaluation des échantillons au laboratoire du 05 au 14 Octobre 2020 et transmis le 13 Novembre 2020);
- le chef de projet a refusé de signer ce rapport d'évaluation des échantillons au laboratoire, pour motif qu'il n'est pas d'accord avec les conclusions du rapport. (Voir rapport d'évaluation des échantillons au laboratoire du 05 au 14 Octobre 2020 et les PV d'audition à l'ARMP du rapporteur de la commission d'évaluation en date du 19 Janvier 2021 et de la responsable du laboratoire en date du 21 Janvier 2021) ;
- le Chef de projet a établi un rapport contraire et unilatéral au niveau du projet entre le 19 et 22 Octobre 2020. (Voir Annexe 1, rapport d'évaluation des offres techniques);
- le Chef de projet a transmis ce dit rapport d'évaluation des offres à M. Anas Benbarka par un mail à caractère tendancieux et orienté pour soutenir Connect Africa auprès du bailleur. (Voir courriel de M. BALDE Mamadou Alpha, chef de projet en date du 17 Novembre 2020 à 17h 10, transmettant son rapport d'évaluation des offres à M. Anas Benbarka);
- le chef de projet a usé de sa position pour influencer les membres de la commission en leur demandant de traiter les manquements de l'entreprise Connect Africa de mineurs. (Voir mail de M. BALDE Mamadou Alpha transmis à

M. Anas Benbarka en date du 17 Novembre 2020 à 17 h 10). Ce qui a conduit à l'établissement d'un rapport corrigé de la commission.(Voir rapport d'évaluation des offres corrigé du 02 décembre 2020);

- le chef de projet lors de la transmission des différents rapports de la commission d'évaluation des offres au bailleur a soustrait le rapport d'évaluation des échantillons au laboratoire issu des travaux du 05 au 14 Octobre 2020 et les observations du laboratoire en date du 30 Novembre 2020 destinés à porter à la connaissance du bailleur que l'offre de Connect Africa n'est pas conforme pour l'essentiel. (Voir les courriels de M. Aboubacar Sadio SOW, SPM du projet en date du jeudi 03 et vendredi 04 décembre 2020 relatifs à la transmission des observations du laboratoire à M.Mamadou Alpha BALDE, chef de projet et M. Ciré DIALLO, rapporteur de la Commission d'évaluation des offres, la lettre de transmission des observations du laboratoire en date du 02 décembre 2020 et les observations du laboratoire en date du 30 Novembre 2020).

**Considérant que** le chef de projet en soustrayant le rapport d'évaluation des échantillons et les observations du laboratoire, s'est rendu coupable d'une dissimulation d'information tendant à empêcher un concurrent de bénéficier de l'attribution du marché ;

**Considérant que** le chef de projet en refusant de signer le rapport d'évaluation des échantillons au laboratoire et, en faisant un mail tendancieux et orienté au bailleur pour soutenir l'entreprise Connect Africa se serait rendu coupable d'une prise de position dans la passation d'un marché public ;

**Considérant que** ces agissements du Chef de projet constituent une violation des principes cardinaux de la passation des marchés publics notamment : les principes de concurrence, d'égalité de traitement des candidats et de transparence ;

**Considérant que** ces faits constituent des irrégularités, fautes et infractions proscrites par la réglementation applicable en matière de marché public en République de Guinée mais aussi dans les directives de la Banque mondiale;

**Considérant que** la Banque définit comme manœuvre frauduleuse : tout acte ou omission, y compris une présentation déformée des faits, qui induit une partie en erreur, délibérément ou par imprudence intentionnelle, ou tente d'induire une partie en erreur dans le but d'obtenir un avantage financier ou d'une autre nature, ou de se soustraire à une obligation ;

**Considérant qu'**aux termes de l'article 52 de la loi L/2017/041/AN du 04 Juillet 2017, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou locale, d'un établissement public, d'une société d'Etat ou d'économie mixte ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de ses entités de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public **est assimilé à la corruption et puni comme telle.**

#### **IV- DECISION**

Par ces motifs décrits plus haut, le CRDS:

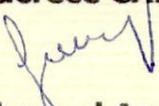
- reçoit la saisine du Président du Conseil de Régulation ;
- se déclare compétent à connaître de l'objet de la saisine ;
- dit que M. Alpha Mamadou BALDE, chef de projet PAAEG-EDG est exclu de toute fonction de passation, de contrôle et de régulation de la Commande publique en République de Guinée pour une durée de trois (03) ans sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées contre lui en application des dispositions des articles 156 et 157 du Décret D/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des marchés publics,.

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier aux parties avec ampliation au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre de l'Economie et des Finances, aux organisations patronales, syndicales, aux chambres consulaires et la société civile la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le bulletin officiel des marchés publics à la prochaine parution.

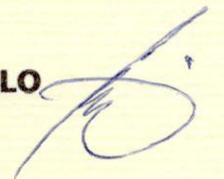
**ET ONT SIGNE LES MEMBRES DU CRDS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 20  
DU DECRET D/2020/154/PRG/SGG PORTANT ATTRIBUTIONS,  
ORGANISATION**

**ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES  
PUBLICS**

**Mme Lucrèce CAMARA**



**Dr Alpha Abdoulaye DIALLO**



**M. Mohamed Ansa DIAWARA**



**LE PRESIDENT**



**M. Fodé Oumar TOURE**

